



# MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN

ARRETE N° 05/2007

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542/1 et suivants et L2213/1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R36, R37, R44, R225,

## CONSIDERANT :

- la mise en exploitation de l'itinéraire de promenade dit « Piste des Forts » sur l'actuel Chemin du Fort Foch.
- la nécessité de sécuriser la circulation sur l'ensemble du développé de cet itinéraire
- l'arrêté municipal n° 45/2001 du 19.11.2001,

## ARRETE

**Art. 1 :** Les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit :

4

### CHEMIN DU FORT FOCH - Réglementation : 2.11.08

Un itinéraire de promenade est créé sur le Chemin du Fort Foch, à Niederhausbergen, entre le CD 31 et la limite du ban communal avec Mundolsheim.

**Art. 2 :** L'accès à cet itinéraire est limité par la pose de barrières implantées au droit du Fort Foch, l'entrée du chemin sur le ban de Mundolsheim, ainsi qu'en fermeture du chemin venant de Niederhausbergen et dénommé « Klammweg » (prolongement de la rue du Fort Foch).

**Art. 3 :** Sur la section d'itinéraire située entre l'entrée du Fort Foch et le ban de Mundolsheim, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes.

**Art. 4 :** Sur la section située entre le CD 31 et l'entrée du Fort Foch, la circulation de tous véhicules, tant utilitaires que particuliers, est autorisée dans les conditions habituelles de circulation fixées par le code de la route, pour permettre la desserte de l'Institut de Primatologie implanté dans l'enceinte du Fort Foch.

**Art 5 :** Dans ce périmètre, les piétons et cyclistes sont tenus de céder le passage aux véhicules agricoles, utilitaires et particuliers autorisés à utiliser cette section du chemin du Fort Foch.

**Art. 6 :** Les Services de la Communauté Urbaine sont chargés de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

**Art. 7 :** Dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordé aux véhicules de sécurité et d'intervention (gendarmerie, police, incendie, eau, gaz, électricité, mairie, CUS, se rendant en intervention ainsi qu'aux engins agricoles et véhicules des propriétaires et locataires se rendant sur leurs parcelles jouxtant l'itinéraire.

**Art. 8 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions édictées antérieurement.

**Art. 9 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur l'Ingénieur de la D.D.E.,
- Monsieur le Directeur du Centre de

Niederhausbergen, le 29 janvier 2007

Maire,



**Dominique STEPHAN**

PRÉFECTURE  
DU BAS-RHIN

5 FEV, 2007

Bureau des Affaires  
Juridiques

